Le défi de la Charte – scénario 2007

Le 1er novembre 2004, des agents de police ont fait une fouille à l'école secondaire Stonemount, à Yorktown. Le directeur leur avait demandé de venir : il avait lancé auparavant une invitation permanente aux membres des forces policières pour rechercher de la drogue ou des armes à leur discrétion. Le directeur avait observé une augmentation inquiétante d'usage de drogue chez certains élèves et désirait éliminer tout problème potentiel pouvant survenir dans l'école. Ce directeur a donné l'accès de son école aux policiers pour chercher de la drogue. Ils ont fini par trouver de la marijuana dans le casier d'un élève et la police a porté des accusations.

L'école et le conseil scolaire ont une politique de tolérance zéro envers la drogue et les armes de toute sorte. Les élèves sont au courant de cette politique. En fait, on leur en parle dès le premier jour des classes et ils doivent apporter à leurs parents ou tuteurs une circulaire à la maison afin d'informer ceux-ci. Ils et elles savent que pour mettre cette politique en application, les autorités de l'école peuvent recourir aux forces de l'ordre, y compris des chiens détecteurs de drogue. Dans le cadre des responsabilités du directeur, en vertu de la *Loi sur l'éducation*, celui-ci est chargé de maintenir un milieu scolaire sain et ordonné. La politique de tolérance zéro et les moyens de la mettre en application sont des étapes qui visent à assurer l'existence d'un milieu d'apprentissage sain et ordonné.

Cette affaire présente un défi à la Cour relativement à la Charte. La défense refuse l'admission de la drogue trouvée après la perquisition menée à l'école secondaire Stonemount à Yorktown. La défense soutient que la fouille était déraisonnable et contraire à l'article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Elle dit que la Cour ne devrait pas admettre comme preuve la drogue trouvée dans le casier de l'élève en question, Jean Fumée (que nous appellerons J.F.). L'admettre, dit-elle, manifesterait une tolérance des actes illégaux de la part des policiers et serait injuste. Lors du procès, l'avocat de l'élève tente de recourir à la Charte pour rejeter la preuve trouvée dans le casier de l'élève. Le juge d'instance, cependant, appliquant quatre principes, décide que le procureur pouvait utiliser la preuve.

Des équipes d'élèves plaideront l'appel de la décision du juge d'instance. Le juge d'instance a donné quatre principes sur lesquels repose sa décision d'admettre la drogue comme preuve. Les élèves de chaque équipe analysent chacune des questions. L'école qui jouera l'accusé (qui, en appel, sera la partie appelante) soutiendra que le juge avait tort et expliquera pourquoi. L'école qui représente l'autre partie (la Couronne/l'intimée) soutiendra que le juge avait raison et expliquera pourquoi.

Citation: *R. c. J.F.* 2004 CJOnt 98

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

TRIBUNAL POUR ADOLESCENTS

DANS L'AFFAIRE sur la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, 2002, ch.1

SA MAJESTÉ LA REINE

c.

J.F.

****

MOTIFS DU JUGEMENT

JUGEMENT RENDU PAR L'HONORABLE JUGE CURMUDGEON,

ce 9e jour de juin, 2005, à Yorktown en Ontario.

****

PUBLICATION INTERDITE EN VERTU DE L'ARTICE 110 DE LA LOI SUR LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE POUR LES ADOLESCENTS

****

R. Kearns Pour la Couronne

J. O'Brien Pour l'adolescent

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

1. Cette affaire a été traitée comme une décision relative à la Charte. La défense refuse l'admission de la drogue trouvée après une fouille menée à l'école secondaire Stonemount, ici à Yorktown. Elle dit que la fouille était déraisonnable et contraire à l'article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Elle dit que la Cour ne devrait pas admettre comme preuve la drogue trouvée dans le casier de l'élève en question, Jean Fumée (que nous appellerons J.F.). L'admettre, dit-elle, manifesterait une tolérance des actes illégaux de la part des policiers et serait injuste.

2. Je vais brièvement revoir les faits nécessaires pour rendre ma décision. On peut difficilement les remettre en question.

3. Le 1er novembre 2004, des agents de police ont fait une fouille à l'école secondaire Stonemount, à Yorktown. Le directeur leur avait demandé de venir : il avait lancé auparavant une invitation permanente aux membres des forces policières pour rechercher de la drogue ou des armes à leur discrétion. Le directeur avait observé une augmentation inquiétante d'usage de drogue chez certains élèves et désirait éliminer tout problème potentiel pouvant survenir dans l'école.

4. L'école et le conseil scolaire ont une politique de tolérance zéro envers la drogue et les armes de toute sorte. Les élèves sont au courant de cette politique. En fait, on leur en parle dès le premier jour des classes et ils doivent apporter à leurs parents ou tuteurs une circulaire à la maison afin

d'informer ceux-ci. Ils et elles savent que pour mettre cette politique en application, les autorités de l'école peuvent recourir aux forces de l'ordre, y compris des chiens détecteurs de drogue. Dans le cadre des responsabilités du directeur, en vertu de la *Loi sur l'éducation*, celui-ci est chargé de maintenir un milieu scolaire sain et ordonné. La politique de tolérance zéro et les moyens de la mettre en application sont des étapes qui visent à assurer l'existence d'un milieu d'apprentissage sain et ordonné.

5. La seule restriction imposée aux fouilles à l'école oblige les policiers à s'enregistrer au bureau de réception avant de procéder. Lorsque cela est fait, on dit aux élèves de demeurer dans leurs classes jusqu'à ce que la fouille soit terminée. Les policiers sont allés à l'école avec leurs chiens détecteurs de drogue et ont demandé la permission de fouiller. Comme toujours, cela a été accordé. Les agents de police ont fait leur fouille d'une manière considérée comme appropriée.

6. Le chien « Justice » s'est arrêté près d'un casier appartenant à un élève et a réagi d'une manière indiquant la présence possible de drogue dans ce casier ou dans un des deux casiers adjacents. Conséquemment, les trois casiers ont été ouverts. Les deux autres casiers ne contenaient pas d'objets interdits. Cependant, celui de J.F.contenait une once de marijuana.

7. L'avocat de la défense dit que cette fouille n'était fondée sur rien d'autre qu'une politique qui n'est aucunement reliée à une façon raisonnable de traiter une telle situation à l'école. Forcer tous les élèves à rester dans leur classe pendant que la police mène des fouilles au hasard viole le concept fondamental d'une société démocratique. Le fait que trois casiers ont été ouverts et que deux ne contenaient aucun objet interdit démontre l'arbitraire de cette politique, selon l'avocat. La Couronne soutient que la fouille était juste, considérant qu'il s'agit d'une école, que les élèves doivent être

protégés, que cela était un problème pressant et que de toute façon, la preuve doit être admise.

8. À mon avis, les enseignants et enseignantes et les directions d'école doivent pouvoir agir rapidement pour protéger leurs élèves et pour fournir le climat requis pour apprendre. Si un enseignant se faisait dire qu'un élève portait une arme dangereuse ou partageait une drogue interdite, les parents de tous les autres élèves s'attendraient à ce que l'enseignant fouille cet élève. Dans leur rôle, les enseignants doivent avoir le pouvoir de perquisitionner. En fait, les élèves devraient savoir qu'ils doivent se conformer aux règles de l'école et que par conséquent, ils peuvent être assujettis à des fouilles raisonnables. Il s'ensuit qu'ils réduiront leurs attentes de vie privée durant leur passage à l'école ou durant les activités scolaires. Cette réduction jumelée au besoin de protéger les élèves et d'offrir un bon climat d'apprentissage démontre clairement qu'on devrait adopter une approche plus indulgente et flexible quant aux fouilles à l'école.

9. La Charte des droits ne doit pas être utilisée comme bouclier pour les élèves fautifs des établissements financés par l'État.

10. Je veux établir quatre principes qui sous-tendent une affaire de cette nature :

Question 1 - Les règlements de l'école se substituent aux protections de la Charte

11. L'élève se trouvait dans un établissement financé par l'État et par conséquent, avait une certaine responsabilité : l'une d'elles était de respecter les règlements de l'école. L'élève n'a pas assumé cette responsabilité et ne peut pas prétendre au bénéfice de la Charte lorsque ses propres fautes entraînent des accusations. Lorsqu'une personne brise le climat de confiance

d'un établissement d'État, elle n'a pas le droit de réclamer la protection de la Charte pour faire obstacle aux intérêts de la justice.

Question 2 – Les droits des enfants devraient être protégés en vertu de la Charte

12. Les élèves devraient être protégés distinctement des adultes en vertu de la Charte. Les élèves sont des enfants envers qui l'État a un devoir majeur de les protéger et de leur fournir un milieu dans lequel ils peuvent apprendre et s'épanouir. Le besoin de direction parentale est essentiel. Dans le cadre scolaire, la direction parentale est remplacée par celle du corps enseignant. Le besoin d'épanouissement et de protection des élèves signifie que ces mêmes enfants n'ont pas le droit au même degré de protection de la Charte que les adultes engagés dans des interactions avec l'État. Autrement dit, les enfants et les adultes ne sont pas égaux dans leurs droits à la protection de la Charte.

Question 3 – L'existence de la preuve se substitue aux protections de la Charte

13. Même si l'on peut prétendre que les droits de J.F. ont été violés, la preuve ne devrait pas être exclue du procès. Il s'agit de preuves tangibles, autrement dit, qui existent malgré toute violation de la Charte. Elle n'est pas le résultat d'une violation de la Charte. L'once de marijuana existerait quand même, peu importe si les droits relatifs à la Charte sont en cause. À long terme, l'admission de ce type de preuve permet mieux au juge présidant le procès de juger l'affaire sur son bien-fondé, sans que la quête de la vérité soit déviée par des motions constitutionnelles visant à éliminer la preuve. Par conséquent, je soutiens que cette preuve devrait être admise.

Question 4 – L'existence de drogue ou d'armes crée une exception en vertu de la Charte

14. Le problème de la drogue ou des armes dans les écoles est d'une si grande importance que je créerais une exception constitutionnelle dans une telle affaire. Donc, si on fouille une école pour trouver de la drogue ou des armes, les détenteurs de ces objets interdits ne peuvent pas réclamer la protection de la Charte. La Charte n'est pas un bouclier à la disposition des fauteurs.

15. Par conséquent, j'admettrais la preuve concernant la marijuana. J'avertis les conseillers que la détermination d'admissibilité ne veut pas dire que j'ai conclu à un verdict de culpabilité ou d'innocence. Cela ne vient qu'à la fin du procès.

16. Je remercie les conseillers pour leurs observations. *Curmudgeon, J.*